



CONSEIL SYNDICAL DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2022

Extrait du registre des délibérations

Titulaires présents de l'Agglomération Pays Basque		Excusés Agglomération Pays Basque	
AIMÉ Thierry		BARETS Claude	HARGUINDEGUY Jérôme
BERARD Marc		BURRE-CASSOU Marie-Pierre	IRIART Jean-Pierre
COURCELLES Gérard		CASCINO Maud	LARRALDE André
ESPILONDO Pierre		CIER Vianney	MAGIS Jean-Noël
LACASSAGNE Alain		COSCARAT Jean-Michel	MAILHARIN Jean-Claude
LAHORGUE Michel		DAGORRET LACARRA Anita	MAZAIN Eric
		DAGUERRE Mayie	OÇAFRAIN Jean-Marc
		DELOBEL Marie-Anne	ROLLING Eric
		DUHART Agnès	SAINT ESTEVEN Marc
		ELGART Xavier	
		ELGOYEN-HARITCHET Valérie	
		ETCHEBER Peio	
		ETCHEBERRY Jean-Jacques	
		ETCHEMENDY René	
		GASTAMBIDE Arño	
		GONZALEZ Francis	
		HARAN Gilles	
Titulaires présents de la Communauté de Communes du		Excusés Communauté de Communes du Seignanx	
		DUBERT Francis	PEYNOCHE Gilles
		DUFAU Isabelle	
		LESTANGUET Jean-Romain	

Absents : (CAPB) ALDANA-DOUAT Eneko, AROSTEGUY Maider, BERÇAITS Christian, BERTHET André, BETAT Sylvie, CARRERE Bruno, DE PAREDES Xavier, DURRUTY Sylvie, ECHEVERRIA Philippe, GOYHETCHE Ramuntxo, GOYTY Xalbat, HIRIGOYEN Roland, IHIDOY Sébastien, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABÈGUERIE Marc, LASCUBÉ Grégoire, LASSABE Gilles, LASSERRE Jean-François, MIALOCQ Marie José, MOUESCA Colette, NOBLIA Félix, SORHUET Vincent, THICOIPÉ Xabi, VAQUERO Manuel ; (Seignanx) BELIN Eva, FICHOT Julien.

Le Président rappelle que lors de la séance du 15 décembre 2022, le nombre d'élus présents n'atteignant pas le quorum, le Conseil Syndical n'a pas pu valablement délibérer.

Comme le prévoit l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a donc invité les élus du Conseil à se réunir le mardi 20 décembre 2022 à Bayonne (Villa Molinié, salle C-1-03) et à délibérer (sans condition de quorum) sur les points inscrits à l'ordre du jour – ordre du jour strictement identique à celui mentionné lors de la première convocation.

Date d'envoi de la 2^{ème} convocation : 15 décembre 2022

Délégués titulaires en exercice : 65 (et 1 siège vacant)

Membres titulaires et suppléants présents : 6

Membres votants (présents ou représentés) : 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 22/12/2022

Président de séance : Marc BERARD, Président
Secrétaire de séance : Alain LACASSAGNE

Le conseil syndical s'est réuni à Bayonne (Villa Molinié, salle C-1-03) le 20 décembre 2022 à 18h et a délibéré sur la question suivante :

OJ n°4 – Ressources Humaines : Actualisation de la gestion du Compte Epargne Temps

Rapporteur : Marc BERARD, Président.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1°-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Suite à la délibération n°5 du jeudi 12 décembre 2019, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical modifier de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque & Seignaux.

III – L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser à tout moment, tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Les nécessités de service peuvent s'opposer à l'utilisation des jours épargnés, lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction.

Si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale, il est alors de droit.

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET en cas de :

- Détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public ;
- Disponibilité, congés parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques territoriales.

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale (formulaire p.21) d'au moins 10 jours.

Pour les jours épargnés au-delà du 15^{ème} jour, l'agent pourra demander leur indemnisation ou leur prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les agents relevant de la CNRACL.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET correspond à un montant forfaitaire brut par catégorie statutaire fixé comme suit par l'arrêté du 28 novembre 2018 :

- 135 € par jour épargné pour la catégorie A ;
- 90 € par jour épargné pour la catégorie B ;
- 75 € par jour épargné pour la catégorie C.

IV – La clôture du CET :

Le principe

Pour le fonctionnaire, il s'agit de :

- l'admission à la retraite ;
- la démission ;
- le décès ;
- le licenciement ;
- la révocation ;
- l'abandon de poste.

Pour l'agent contractuel, il s'agit de :

- l'admission à la retraite ;
- la fin du contrat ;
- la démission ;
- le décès ;
- le licenciement ;
- l'abandon de poste.

Dans la mesure du possible, l'employeur doit informer l'agent de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le sort du CET en cas de fin de fonctions pour inaptitude physique

Hormis en cas de demande de l'agent dans les conditions réglementaires, l'indemnisation des jours épargnés sur le CET n'est prévue qu'en cas de décès de l'agent.

À ce jour, aucune autre dérogation du même type n'est prévue dans les cas de cessation d'activité indépendante de la volonté de l'agent, notamment en cas d'inaptitude physique.

Par conséquent, en cas de cessation d'activité pour cause d'inaptitude physique, les 15 premiers jours épargnés par l'agent ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation (Question écrite n° 16424 du 5 janvier 2012 – JO Sénat).

Le cas du décès

En cas de décès d'un agent disposant d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation :

- est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours,
- est une dépense obligatoire. L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation,
- ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente,
- ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La notion d'ayants droit n'est définie par aucun texte propre à la Fonction Publique Territoriale. Ces sommes sont intégrées à la succession.

Les autres points de la précédente délibération restent inchangés.

- L'organe délibérant, après avis du Comité Technique intercommunal en date du 01/12/2022 sur l'actualisation de la gestion du Compte Epargne Temps, à l'unanimité :
- **APPROUVE** d'adopter les propositions formulées par le Président et de mettre à jour le règlement intérieur du personnel en conséquence ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme au registre
Le Président,
Marc BERARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 22/12/2022